

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000993-192

C O U R S U P É R I E U R E
(Action Collectives)

LYSE BEAULIEU

Demanderesse

c.

META PLATFORMS, INC.

- et -

FACEBOOK CANADA LTD.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE EN PROLONGATION DU DÉLAI D'INSCRIPTION
POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT ET DEMANDE DE BENE ESSE POUR ÊTRE
RELEVÉ DU DÉFAUT D'INSCRIRE
(Article 173 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA
PRÉSENTE CAUSE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 22 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec a autorisé la demanderesse, Lyse Beaulieu, à entreprendre une action collective au nom du groupe suivant :

Tous les usagers et usagères Facebook du Québec qui étaient à la recherche d'un emploi ou d'un logement ou qui étaient intéressé·e·s par les annonces d'emploi ou de logement et qui, en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge, ont été exclu·e·s par les services de publicité de Facebook de la distribution d'annonces d'offres d'emploi ou de logement sur Facebook, et ce, entre le 11 avril 2016 et le 22 décembre 2022.

1.1 Le 31 août 2023, la Cour suprême du Canada a refusé la permission d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel.

2. Le 30 novembre 2023, la Demanderesse a déposé une *Demande introductive d'instance*, conformément au jugement d'autorisation et à l'article 583 du *Code de procédure civile*.
3. Entre le mois d'octobre 2023 et le mois de [...] juin 2024, les parties ont échangé des projets d'avis aux membres et ont discuté du mode de diffusion des avis en question.
- 3.1 À partir de l'été 2024, une série d'événements affectant les avocats en demande ont fait en sorte que le dossier a avancé plus lentement que souhaité.
- 3.2 Au début du mois d'avril 2024, M^e Olga Redko est partie en congé parental.
- 3.3 Le 31 mai 2024, la demanderesse a notifié et déposé une demande initiale pour prolongation du délai (la « **Demande de prolongation** »). M^e Jean-Michel Boudreau comptait présenter cette demande en même temps qu'une autre demande, à venir, pour approbation de l'avis aux membres ainsi que le plan de diffusion de l'avis. Cependant, les parties n'étaient pas à ce stade encore d'accord sur le texte de l'avis ni sur le plan de diffusion.
- 3.4 Le 18 juin 2024, M^e Audrey Boctor a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec.
- 3.5 À partir de ce moment, en raison d'une charge de travail accrue, causée par l'absence de nombreux avocats pour diverses raisons, il était plus difficile pour M^e Boudreau de faire avancer le dossier seul compte tenu de ses autres mandats.
- 3.6 M^e Boudreau a été submergé par le travail pendant les mois de septembre, octobre et novembre. Dans ce contexte, il n'a pas fait de suivi pour finaliser les avis aux membres ou présenter la Demande de prolongation.
- 3.7 En début décembre 2024, M^e Redko est revenue de son congé parental.
- 3.8 M^e Boudreau et M^e Redko ont alors prévu un appel pour le 13 décembre 2024 pour discuter de la suite du dossier, notamment la finalisation des avis d'autorisation et le besoin d'écrire au juge gestionnaire afin de fixer une audition pour résoudre un différend qui persistait quant au mode de diffusion de ces avis.
- 3.9 Cependant, le 12 décembre 2024, le co-associé-directeur d'IMK a annoncé que son fils était décédé. Il n'est pas revenu au travail depuis. M^e Boudreau était alors obligé d'assumer la gestion du cabinet seul, en plus que de gérer plusieurs dossiers de son co-associé-directeur.
- 3.10 La nécessité de gérer cette situation tragique et inattendue juste avant le début de la période des fêtes a fait en sorte que les avocats en demande n'ont pas pu écrire aux avocates en défense comme souhaité.

- 3.11 À la mi-janvier 2025, une fois que tous les membres de l'équipe furent de retour au bureau, les avocats en demande ont pu reprendre leur travail sur le présent dossier.
- 3.12 Ils ont alors informé la demanderesse de leur intention d'écrire aux avocates en défense ainsi qu'au juge gestionnaire afin de faire avancer le dossier.
- 3.13 Le 30 janvier 2025, le juge gestionnaire a écrit aux avocats en demande et en défense afin de connaître l'état du dossier. M^e Boudreau a alors envoyé aux avocates en défense des commentaires sur le projet d'avis ainsi qu'un projet de protocole de l'instance, tout en répondant au juge gestionnaire et en identifiant les prochaines étapes à accomplir.
- 3.14 Les avocats en demande sont ainsi maintenant prêts à faire avancer le dossier, tant sur le plan de l'avis aux membres qu'à l'égard des autres étapes du processus préalable au procès.
4. [...]
5. [...]
6. [...]
7. Considérant la nature du dossier, il semble raisonnable de demander une prolongation du délai jusqu'au 19 décembre 2025.

DEMANDE DE BENE ESSE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT D'INSCRIRE

- 7.1. Le 31 janvier 2025, les avocates des défenderesses ont affirmé au juge gestionnaire qu'elles considéraient que la demanderesse était en défaut d'inscrire et qu'il y aurait ainsi désistement réputé de son action collective.
- 7.2. Quoique la demanderesse soit en désaccord avec cette position, elle demande respectueusement à cette Cour de la relever de ce défaut, si cela s'avère nécessaire.
- 7.3. Les circonstances décrites ci-haut ainsi que dans la déclaration sous serment de M^e Boudreau démontrent qu'en raison d'une série d'événements imprévus, les avocats en demande n'ont pas été en mesure de faire avancer le dossier avec la célérité souhaitée.
- 7.4. Cependant, la demanderesse elle-même est demeurée diligente dans sa poursuite du dossier. Comme elle l'explique dans sa déclaration sous serment, depuis le début du dossier, elle est demeurée en contact avec ses avocats et leur a demandé des mises à jour de façon régulière. Elle a aussi collaboré avec eux chaque fois que son implication était souhaitable ou nécessaire. Dans les circonstances, elle a démontré le niveau de diligence requis d'une représentante du groupe dans une action collective.

- 7.5. Qui plus est, la demanderesse n'est aucunement responsable pour les délais encourus, qui ont été causés par une série d'événements hors de son contrôle. Elle n'était aucunement au courant et ne pouvait savoir que son recours était mis en péril pour une question de délai. Il lui était donc impossible d'agir pour corriger la situation.
- 7.6. En fait, dès qu'elle a été informée de l'argument des défenderesses concernant un défaut potentiel, la demanderesse a immédiatement appelé ses avocats. Elle a ensuite pris les mesures appropriées pour remédier à la situation promptement.
- 7.7. Même si cette Cour devait conclure que les avocats en demande ont manqué de diligence dans l'avancement du dossier ou dans la présentation de la Demande de prolongation, seuls les actes des avocats sont mis en cause et non ceux de la demanderesse elle-même. Ainsi, la demanderesse était dans un état d'impossibilité d'agir pour remédier à un éventuel défaut d'inscrire son action collective pour instruction et jugement.
- 7.8. De plus, les défenderesses ne subiront aucun préjudice si cette demande *de bene esse* est accueillie.
- 7.9. En revanche, le refus de relever la demanderesse du défaut allégué et de prolonger son délai pour inscrire mettrait fin à sa capacité d'avancer non seulement ses propres droits, mais également les droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* de milliers – voire de millions – de membres de l'action collective autorisée.
- 7.10. Un tel résultat serait manifestement contraire au principe de la proportionnalité ainsi qu'aux intérêts de la justice.
8. La présente *Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement et Demande de bene esse pour être relevé du défaut* est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

Si nécessaire, **ACCUEILLIR** la présente *Demande de bene esse pour être relevé du défaut d'inscrire*;

ACCUEILLIR la présente *Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement*;

PROLONGER le délai d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 31 décembre 2025;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, 4 février 2025

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | jmboudreau@imk.ca

M^e Olga Redko | oredko@imk.ca

M^e Jessica Michelin | jmichelin@imk.ca

IMK SENCRL

3500 Boulevard De Maisonneuve Ouest

Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7740 | F: 514 935-2999

Avocats de la Demanderesse Lyse Beaulieu

Notre dossier : 5026-1

BI0080

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M^e Isabelle Vendette
M^e Emmanuelle Poupart
ivendette@mccarthy.ca
epoupart@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault LLP
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs des défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement et demande de bene esse pour être relevé du défaut d'inscrire* sera présentée à l'honorable Donald Bisson, juge de la Cour supérieure, aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, 4 février 2025

imk s.e.n.c.r.l.

M^e Jean-Michel Boudreau | jmboudreau@imk.ca

M^e Olga Redko | oredko@imk.ca

M^e Jessica Michelin | jmichelin@imk.ca

IMK s.e.n.c.r.l.

3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400

Montréal, Québec H3Z 3C1

T: 514 934-7740 | F: 514 935-2999

Avocats de la demanderesse Lyse Beaulieu

Notre dossier : 5026-1

BI0080